

Prospection aurifère au Nouveau-Brunswick : exigences législatives et réglementaires

Introduction

- L'or est un minéral en vertu de la *Loi sur les mines*. Il existe de nombreuses venues aurifères au Nouveau-Brunswick, dont quelques-unes sous forme alluviale, c'est-à-dire dans le sable et le gravier, où on pourrait recourir à l'orpaillage et au vannage comme méthodes de récupération.
- Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et le ministère de l'Énergie et des Mines ont établi des lois et des règlements qui s'appliquent à la prospection aurifère, comme l'expliquent les paragraphes ci-dessous. Les exigences varient en fonction du type d'équipement utilisé.
- Les activités de prospection aurifère énumérées ci-dessous peuvent seulement être effectuées entre le 1^{er} juin au 30 septembre.

Prospection aurifère – à la batée seulement

Il est obligatoire d'obtenir un permis de prospection pour faire de l'orpaillage au Nouveau-Brunswick. On peut s'en procurer un au coût de 100 \$ sur le site Web NB e-CLAIMS :

<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C>

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pourvu que :
 - vous déteniez un permis de prospection valide;
 - vous pratiquiez l'orpaillage au moyen d'une batée et n'utilisiez aucune machinerie ou autre équipement, motorisé ou non (pas de sluice, de drague suceuse ni tout autre matériel qui ne soit pas un outil à main);
 - si l'orpaillage est réalisé dans le cours d'eau, vous remettez le matériau dans le cours d'eau.
- Il est interdit de faire de l'orpaillage à la main dans les endroits suivants :
 - sur des concessions minières ou des baux miniers existants, à moins d'être l'ayant droit ou d'avoir la permission de l'ayant droit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les concessions minières existantes à l'adresse suivante :
<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C>;
 - dans une zone protégée définie dans le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques* ou le *Décret de*

- désignation du secteur protégé du champ de captage établis en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;
- dans un rayon de 30 mètres d'une terre humide d'importance provinciale;
 - dans une zone naturelle protégée désignée en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* et de son règlement;
 - dans les parcs provinciaux;
 - sur les terres fédérales, y compris les parcs nationaux, les terres de réserve, la BFC Gagetown et les autres terres fédérales.
- L'orpaillage ne devrait pas être pratiqué de façon excessive au même endroit pendant plus de 24 heures.
 - L'orpaillage est une activité menée uniquement à des fins d'exploration ou à des fins récréatives et non dans un but d'exploitation minière.
 - L'or trouvé grâce à la pratique de l'orpaillage à des fins récréatives ne peut, en vertu de la *Loi*, être vendu, faire l'objet de commerce ou être conservé dans le but de réaliser un gain personnel, à moins que le ministère de l'Énergie et des Mines ait donné son autorisation en vertu de la *Loi sur les mines*. Cela comprend l'acquisition d'une concession minière ou d'un bail minier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'enregistrement de concessions minières en consultant le site Web NB e-CLAIMS :
<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C> . Vous trouverez de plus amples renseignements sur les baux miniers à l'adresse suivante :
http://www.gnb.ca/0078/minerals/Mineral_Rights_Mine_Development.f.aspx#Mining_Lease .

Prospection aurifère – Sluice rempli manuellement

- Un permis de prospection est obligatoire pour prospecter de l'or au Nouveau-Brunswick. Il est possible de s'en procurer un au coût unique de 100 \$ sur le site Web de NB e-CLAIMS (<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C>).
- La prospection aurifère au moyen d'un sluice qu'on remplit manuellement (à la pelle) nécessite ce qui suit :
 - Si l'activité est menée dans un cours d'eau ou dans un rayon de 30 mètres d'un cours d'eau, il faut se procurer un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide délivré en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides, Loi sur l'assainissement de l'eau*, par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide à l'adresse suivante :

http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.2935.html

- L'approbation du ministère de l'Énergie et des Mines en vertu de la *Loi sur les mines*, y compris ce qui suit :
 - une concession minière doit être enregistrée sur le site Web NB e-CLAIMS
<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C>. Il faut acquitter des droits et satisfaire à des exigences en matière de travail pour les concessions minières comme l'indique le site Web;
 - un bail minier est requis pour produire ou vendre de l'or. Les exigences de la *Loi sur les mines* relatives à l'attribution d'un bail minier sont rigoureuses et englobent le paiement de droits ainsi que la présentation d'une étude de faisabilité et un dépôt de garantie en cas de réclamation. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'attribution d'un bail minier à l'adresse suivante :
http://www.gnb.ca/0078/minerals/Mineral_Rights_Mine_Development-f.aspx#Mining_Lease .
- Il est interdit de pratiquer la prospection aurifère au moyen d'un sluice aux endroits suivants :
 - sur des concessions minières ou des baux miniers existants, à moins d'être l'ayant droit ou d'avoir la permission de l'ayant droit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les concessions minières existantes à l'adresse suivante :
<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C>;
 - dans une zone protégée définie dans le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques* ou le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* établis en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;
 - dans un rayon de 30 mètres d'une terre humide d'importance provinciale;
 - dans une zone naturelle protégée désignée en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* et de son règlement;
 - dans les parcs provinciaux;
 - sur les terres fédérales, y compris les parcs nationaux, les terres de réserve, la BFC Gagetown et les autres terres fédérales.

Prospection aurifère – machinerie ou équipement (motorisé ou non)

- Un permis de prospection est obligatoire pour prospecter de l'or au Nouveau-Brunswick. Il est possible de s'en procurer un au coût unique de 100 \$ sur le site Web de NB e-CLAIMS

(<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C>).

- Le recours à de la machinerie ou à de l'équipement (motorisé ou non) dont il n'est pas fait mention ci-dessus pour la prospection aurifère nécessite ce qui suit :
 - Si l'activité est menée dans un cours d'eau ou dans un rayon de 30 mètres d'un cours d'eau, il faut se procurer un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide délivré en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, *Loi sur l'assainissement de l'eau*, par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le *Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* à l'adresse suivante :
http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.2935.html .
 - L'enregistrement en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (EIE) – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le *Règlement* à l'adresse suivante :
http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/etude_d_impact_environnemental.html .
 - L'approbation du ministère de l'Énergie et des Mines en vertu de la *Loi sur les mines*, y compris ce qui suit :
 - une concession minière doit être enregistrée sur le site Web NB e-CLAIMS
<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C>. Il faut acquitter des droits et satisfaire à des exigences en matière de travail pour les concessions minières comme l'indique le site Web;
 - un bail minier est requis pour produire ou vendre de l'or. Les exigences de la *Loi sur les mines* relatives à l'attribution d'un bail minier sont rigoureuses et englobent le paiement de droits ainsi que la présentation d'une étude de faisabilité et un dépôt de garantie en cas de réclamation. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'attribution d'un bail minier à l'adresse suivante :
http://www.gnb.ca/0078/minerals/Mineral_Rights_Mine_Development-f.aspx#Mining_Lease .
- Il est interdit de pratiquer la prospection aurifère au moyen de machinerie (motorisée ou non) aux endroits suivants :
 - sur des concessions minières ou des baux miniers existants, à moins d'être l'ayant droit ou d'avoir la permission de l'ayant droit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les

concessions minières existantes à l'adresse suivante :

<http://nbeclaims.gnb.ca/nbeclaims/page/home.jsf;jsessionid=B76D674243320FB77C7986AEA02CD90C> ;

- dans une zone protégée définie dans le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques* ou le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;
- dans un rayon de 30 mètres d'une terre humide d'importance provinciale;
- dans une zone naturelle protégée désignée en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* et de son règlement;
- dans les parcs provinciaux;
- sur les terres fédérales, y compris les parcs nationaux, les terres de réserve, la BFC Gagetown et les autres terres fédérales.